

**SIVU du  
Haras Lupin**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE  
DU HARAS LUPIN**

**COMITE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de membres composant le comité : 4

Nombre de membres en exercice : 4

Nombre de membres présents :

Nombre de membres représentés :

Nombre de membres absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le Comité peut valablement délibérer en application des articles L. 2121-17 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se reporter à la délibération n° 1 d'ouverture de séance)

**Délibération n° 4 (2022-20) – Fixation de la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service**

Dans la perspective du recrutement d'un gardien logé au sein des locaux du SIVU du Haras Lupin, le Comité syndical doit délibérer afin d'entériner l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service. Ce gardien sera chargé notamment de missions de gardiennage, de surveillance et de sécurité du site qui nécessitent sa présence quotidienne sur le site.

Dans le cadre de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, la réglementation en vigueur considère que l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ; le logement est alors concédé à titre gratuit.

A ce titre, il appartient au Comité syndical de délibérer annuellement sur l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré, le Comité,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R. 2124-67,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 242-1,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

DECIDE que le gardien du site du SIVU du Haras Lupin bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service tant qu'il est maintenu en poste. L'octroi de ce logement est accordé à titre gratuit.

| <b>Emploi</b> | <b>Obligations liées à l'emploi</b>  | <b>Adresse</b>                         | <b>Type de logement</b> | <b>Loyer</b>    |
|---------------|--|--|-------------------------|-----------------|
| Gardien       | Toutes missions de gardiennage et de sécurité quotidiennes du site telles que définies dans la fiche de poste de l'agent | 3 rue Victor Duret<br>92420 Vaucresson | T3                      | 0% de la valeur |

PRÉCISE que l'agent devra toutefois payer l'ensemble des charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz, etc.), les charges locatives et les charges générales (frais d'entretien et réparations diverses, assurance habitation, etc.).

DIT qu'une décision individuelle d'attribution est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

DIT qu'il peut être mis fin à la concession du logement de fonction conformément aux dispositions en vigueur et notamment dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres (pour tous motifs), mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, etc.

PRÉCISE que l'octroi d'un tel logement à titre gracieux constitue un avantage en nature au sens de la réglementation en vigueur. A ce titre, il fait l'objet d'une intégration dans le revenu imposable de l'agent concerné et est inclus dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et de l'intéressé conformément à la réglementation.

INDIQUE que la dépense sera inscrite au budget du SIVU.

Délibération adoptée par

Vote pour :

Vote contre :

Abstention :

Le Président,

Julien Magitteri

Délibération transmise en préfecture le :

Délibération affichée du :

au :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.